

ARTICLE IV

Ontario undertakes to make provision for the disposition of claims and for the satisfaction of any valid claims arising out of the damage or injury to persons or property occurring in Canadian territory in connection with the construction and operation of any of the works authorized or provided for by this Agreement.

ARTICLE V

This Agreement is made subject to its approval by the Parliament of Canada and by the Legislature of the Province of Ontario. If, however, the Niagara Diversion Treaty has not come into force within two years from the date of this Agreement, either party hereto may by written notice to the other, forthwith cancel this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the Right Honourable LOUIS S. ST-LAURENT has hereunto set his hand on behalf of Canada and the Honourable LESLIE M. FROST has hereunto set his hand on behalf of Ontario; both upon the twenty-seventh day of March, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and fifty.

LOUIS S. ST-LAURENT

LESLIE M. FROST.

ARTICLE I<sup>er</sup>

Le présent Accord est subordonné à la ratification, par le Canada et les États-Unis d'Amérique, du Traité concernant la dérivation des eaux du Niagara.

ARTICLE II

L'Ontario s'engage à entreprendre, à l'égard de la dérivation des eaux du Niagara, les travaux de protection qui seront exigés en conformité de cet article. Le Canada s'engage à consacrer l'attention et les fonds nécessaires à l'entretien et à la réparation des ouvrages de protection qui sont en conformité de cet article. Le Canada s'engage à consacrer l'attention et les fonds nécessaires à l'entretien et à la réparation des ouvrages de protection qui sont en conformité de cet article.

ARTICLE III

Le Canada s'engage à entreprendre, à l'égard de la dérivation des eaux du Niagara, les travaux de protection qui seront exigés en conformité de cet article. Le Canada s'engage à consacrer l'attention et les fonds nécessaires à l'entretien et à la réparation des ouvrages de protection qui sont en conformité de cet article.